

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.-

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU la loi 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU le décret n°90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU la décision année 1990 n°1553/MTAS/DGPE/SPCA de Monsieur le Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 14-09-1990 concernant Monsieur Chitou Alabi Marouf ;

VU les nécessités de service

O R D O N N E

Article 1er. - est rectifié comme ci-après l'ordonnance n°92-07/PCS-CAB du 29-4-92.

AU LIEU DE :

Article 1er : Mr. Alabi Chitou Marouf Administrateur de Banques et Institutions Financières catégorie A échelle 1 échelon 4 est nommé Vérificateur à Chambre des Comptes de la Cour Suprême

L I R E :

Article 1er : Mr. Alabi Chitou Marouf Administrateur de Banques et Institutions Financières catégorie A échelle 1 échelon 7 est nommé vérificateur à Chambre des Comptes de la Cour Suprême .

Article 2.- La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

AMPLIATIONS

- PR	: 6
- HCR	: 4
- SGG	: 4
- CS	: 10
- MF	: 2
- MJL	: 8
- Autres Ministères	: 19
- Départements	: 6
- DB/CS MTAS	: 2
- DB	: 2
- DSDV	: 2
- DCF	: 2
- Chambres /CS	: 3
- DI	: 2
- CSAA	: 2
- Intéressé	: 1
- JORB	: 1
- Greffe/CS	: 1

COTONOU, LE 23 JUIN 1992

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME


F. N. HOUNDETON.

